



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 31 (1997), p. 1-16

Ghislaine Alleaume

La production d'une économie « nationale » : remarques sur l'histoire des sociétés anonymes par actions en Égypte de 1856 à 1956.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)
9782724711615	<i>Le temple de Dendara X. Les chapelles osiriennes</i>	Sylvie Cauville, Oussama Bassiouni, Matjaž Kačun, Bernard Lenthéric
9782724711707	????? ?????????? ?????????? ???? ?? ?????????	Omar Jamal Mohamed Ali, Ali al-Sayyid Abdelatif
9782724711462	<i>La tombe et le Sab?l oubliés</i>	Georges Castel, Maha Meebed-Castel, Hamza Abdelaziz Badr
9782724710588	<i>Les inscriptions rupestres du Ouadi Hammamat I</i>	Vincent Morel
9782724711523	<i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 34</i>	Sylvie Marchand (éd.)
9782724711400	<i>Islam and Fraternity: Impact and Prospects of the Abu Dhabi Declaration</i>	Emmanuel Pisani (éd.), Michel Younès (éd.), Alessandro Ferrari (éd.)
9782724710922	<i>Athribis X</i>	Sandra Lippert

LA PRODUCTION D'UNE ÉCONOMIE «NATIONALE» : REMARQUES SUR L'HISTOIRE DES SOCIÉTÉS ANONYMES PAR ACTIONS EN ÉGYPTÉ DE 1856 À 1956

À L'AUTOMNE 1947 le gouvernement égyptien crée, au sein du ministère du Commerce et de l'Industrie, un nouvel organisme, chargé de contrôler la mise en conformité des entreprises avec la nouvelle loi relative aux sociétés anonymes par actions promulguée l'été précédent. C'est à cet Office des sociétés (*Maṣlahat al-Šarikāt*) que l'on doit la constitution d'un fonds d'archives économiques, donnant sur près de dix ans des enquêtes annuelles relatives à quelque 240 entreprises, notamment sur la question centrale, au regard de la nouvelle législation, de la nationalité des dirigeants, des actionnaires, des personnels, et des capitaux. Or, pour la plupart, ces sociétés seront victimes des premières mesures de nationalisation prises par le régime nassérien au lendemain de la crise de Suez. L'action économique du nouveau régime paraît donc, au moins dans cette première phase (1956-1961)¹, avoir été moins politique qu'on ne le pense et moins directement déterminée par des considérations de relations internationales, quelles qu'aient été par ailleurs les contraintes qu'elles faisaient peser sur le devenir du pays. D'autant que la loi de 1947 est elle-même le produit d'une longue évolution et que c'est sur près d'un demi-siècle que se construit en réalité, par la mobilisation de l'arsenal juridique, l'emprise de l'État sur l'activité économique.

Les remarques qui suivent se fondent sur le dépouillement des archives de l'Office des sociétés et des fonds de la Présidence du Conseil des ministres, qui rassemble les dossiers constitués lors de la procédure d'autorisation préalable². Couplés au dépouillement de la Statistique des sociétés, ces deux ensembles documentaires permettent de reconstituer l'évolution de la part la plus capitalisée de l'appareil productif égyptien dans la première moitié du XX^e siècle. Pour l'heure, cette enquête, qui n'en est encore qu'à ces débuts, nous sera surtout l'occasion de nous interroger sur les rapports entre le politique et l'économique, dans les années qui voient l'Égypte accéder à la pleine indépendance.

¹ Car il en va autrement, à partir de 1961, de la seconde vague de nationalisations qui relève en fait d'une éta-
tisation systématique de l'appareil productif.

² L'un et l'autre conservés aux Archives nationales du
Caire (*Dār al-Waṭā'iq al-qawmiyya*), le premier dans
le fonds 'Abdīn sous le nom de *Maṣlahat al-Šarikāt* ;
le second dans le fonds *Maḡlis al-Wuzarā'* sous le
nom de *Ġam'iyāt wa-Šarikāt*.

LES SOCIÉTÉS ANONYMES : APERÇU GÉNÉRAL

LA DÉMOGRAPHIE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

C'est en 1856 que sont créées les deux premières sociétés anonymes par actions : la Compagnie universelle du canal de Suez, société de droit égyptien et la Banque of Egypt Ltd, qui, elle, est de droit anglais. Le succès de cette nouvelle forme d'association paraît d'abord médiocre : sept nouvelles sociétés seulement sont créées entre 1857 et 1875, date de la promulgation des Codes mixtes. Et les années de la crise financière sont évidemment peu propices au développement des affaires (deux sociétés entre 1875 et 1879). À partir de 1880 s'amorce au contraire un renversement spectaculaire de tendance : 31 sociétés sont créées de 1880 à 1889 et 57 de 1890 à 1899, dont 19 pour la seule année 1899. C'est sans doute cet essor qui explique la promulgation cette année-là du premier texte réglementant la constitution des sociétés anonymes. Une légère décrue s'amorce dans les années qui suivent (9 en 1900, 2 en 1901, 4 en 1902), avant une reprise qui prend très vite une allure inflationniste : 21 créations en 1903, 18 en 1904, 35 en 1905, 53 en 1906, 58 en 1907. D'un total de 52 sociétés anonymes en 1899, pour un capital d'environ 9 millions de livres égyptiennes, on passe en sept ans à un total de 201 sociétés, pour un capital de 102 millions de L.E. Le krach boursier de 1907 met un terme à cet emballement spéculatif du marché. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, il ne se crée plus en moyenne qu'une dizaine de sociétés nouvelles chaque année (11 en 1908, 8 en 1909, 12 en 1910, 13 en 1911, 7 en 1912)³ et il faut attendre 1925 pour retrouver, par le nombre des sociétés comme par le montant du capital investi un niveau comparable à celui de l'avant-guerre. Dans l'entre-deux-guerres, le développement de l'industrie donne aux sociétés anonymes une impulsion nouvelle : à la veille de la promulgation de la loi de 1947, on en recense 466⁴, dont la moitié sont des sociétés industrielles (231 en 1937)⁵.

LES PARADOXES DU MARCHÉ FINANCIER

La démographie des sociétés anonymes est, on le voit, marquée par des poussées d'amplitude et de durée variables. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, ces accélérations de la croissance sont chronologiquement corrélées à l'évolution du système monétaire et financier : la première (fin des années 80) accompagne la réforme monétaire de 1885, puis la création, en 1898, d'un institut national d'émission (la National Bank of Egypt) ; la seconde (immédiat avant-guerre) coïncide avec l'organisation du marché boursier que couronne la création, en 1904, de la Bourse des valeurs du Caire. Cette synchronie n'est pas de pur hasard. En dépit

³ Département de la statistique générale, *Statistique des sociétés anonymes par actions travaillant principalement en Égypte au 31 décembre 1911*, Le Caire, Impr. nat., 1912.

⁴ Ministère de l'Économie nationale. Département de la statistique et du recensement, *Statistique des*

sociétés anonymes par actions travaillant principalement en Égypte 1947-1948, Le Caire, Impr. nat., 1950.

⁵ Ministère de l'Économie nationale. Département de la statistique et du recensement, *Annuaire statistique 1945-1946 et 1946-1947*, Le Caire, Impr. nat., 1951.

d'une situation financière considérablement assainie, l'Égypte, au tournant du siècle, manque encore cruellement de capitaux ; les instruments du crédit sont notablement insuffisants et l'épargne pratiquement absente. Le soudain succès des sociétés anonymes dans les années qui précèdent la Première Guerre ne s'explique que par l'apport de capitaux européens et les facilités de crédit relatives que les investisseurs locaux pouvaient trouver, par l'intermédiaire de leurs filiales locales, auprès des banques européennes pour l'acquisition de titres considérés comme rémunérateurs. Une telle situation de dépendance rendait évidemment le marché égyptien très vulnérable : qu'un renversement de tendance détourne les capitaux des placements égyptiens pour des investissements européens plus rémunérateurs, ou qu'une reprise de l'activité économique provoque un renchérissement des taux d'intérêt, et tout le marché se trouvait désorganisé. Les secousses qui ébranlèrent la Bourse en 1907 et 1911 en furent, pour une part, l'illustration éloquente ⁶.

Mais elle a surtout contribué à donner aux sociétés anonymes travaillant en Égypte les traits les plus remarquables de leur physionomie d'ensemble. Tout d'abord par un déséquilibre sectoriel durable qui donne une large primauté au tertiaire et notamment aux banques (toutes catégories confondues) et aux sociétés foncières. La répartition par secteurs, avant le rééquilibrage relatif des années trente, montre à la fois la forte concentration et le poids des institutions de financement : en 1925, sociétés de crédit hypothécaire, banques et sociétés financières, pourtant peu nombreuses (19 seulement après l'épuration qui suit le krach de 1907) et qui représentent moins de 10% de l'ensemble des sociétés rassemblent à elles seules 50% du montant total du capital investi dans les sociétés anonymes (soit 52 429 818 L.E.), soit six fois plus que le secteur industriel (8 557 721 L.E.).

Tableau 1. Les sociétés anonymes par actions, 1907-1925 : répartition par secteurs.

Secteur d'activité	1907		1925	
	Nombre	Capital en L.E.	Nombre	Capital en L.E.
Crédit hypothécaire	5	40 024 647	7	46 332 576
Banques	6	4 463 425	7	5 247 800
Sociétés financières	21	2 522 282	5	849 442
Sociétés foncières :				
rurales	17	8 503 361	13	5 230 278
urbaines	19	3 577 284	16	3 755 398
urbaines & rurales	15	4 211 279	20	4 222 302
Sociétés de transports :				
terrestres	11	4 494 100	10	5 008 106
navigation à vapeur	9	1 365 666	8	583 665
Canaux			2	16 879 579

⁶ Sur ce point, voir les analyses de 'Abd El-Motaal (Zaki), *Les Bourses en Égypte*, Paris, 1930, p. 113-126 et Lévy (Edwin), « Les événements de 1907 et la situation actuelle de l'Égypte », in *L'Égypte contemporaine*, 1912, p. 503-530.

Secteur d'activité	1907		1925	
	Nombre	Capital en L.E.	Nombre	Capital en L.E.
Sociétés des Eaux	3	980 635	2	1 145 778
Sociétés industrielles :	46	23 899 826		
d'irrigation			2	299 000
d'égrenage, pressage, raffinerie			8	4 165 754
de constructions			5	182 629
d'alimentation			8	1 471 639
diverses			26	2 438 699
Hôtelières	9	1 632 824	5	1 097 943
Sociétés commerciales	9	1 210 930	38	3 492 909
Sociétés industrielles & commerciales	17	1 081 474		
Sociétés minières			4	2 360 112
Sociétés diverses	14	4 219 799	9	178 625
TOTAL	201	102 177 532	195	104 942 234

Source : 'Abd El-Motaal (Zaki), *Les Bourses en Égypte*, Paris, 1930, p. 112 et 179.

Le dépouillement systématique des statuts et des actes préliminaires d'association a d'autre part fait apparaître comme particulièrement fréquent un phénomène qui aurait dû relever de l'anomalie : dans un très grand nombre des sociétés formées en Égypte, tout le capital est souscrit par les seuls fondateurs. Ces sociétés ne sont que l'association d'un groupe restreint de capitalistes, souvent liés par des alliances familiales ou communautaires. Bien loin de constituer le moyen de mobiliser le plus largement possible l'épargne publique au profit des entreprises et de la production, ce qui devait être la finalité première de cette forme juridique particulière, les sociétés anonymes n'ont été le plus souvent en Égypte que le moyen de drainer des capitaux dont l'essentiel provenait d'Europe. C'est peut-être ce qui explique la focalisation, relativement précoce, de la législation sur la question, a priori aberrante, de la « nationalité » des sociétés.

L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION, DE 1899 À 1947

UN VIDE JURIDIQUE

Les premières sociétés anonymes par actions créées en Égypte l'ont été en dehors de toute contrainte juridique : avant 1899, il n'existait aucun texte réglemant leur constitution et leur fonctionnement. À l'époque, du reste, la plupart de ces sociétés étaient soit des filiales de sociétés françaises ou anglaises constituées en Europe, soit des sociétés concessionnaires (Sociétés des eaux du Caire et d'Alexandrie, Canal de Suez, Sociétés d'irrigation pour l'exploitation de stations de pompage à vapeur, compagnies ferroviaires, etc.), dont l'activité était régie par les clauses et conditions de l'acte de concession passé avec le gouvernement égyptien.

LE POIDS DE L'EXÉCUTIF : LA DÉCISION DE 1899

À partir de la promulgation des Codes mixtes (1875), les sociétés furent assujetties à une procédure d'autorisation préalable soumise à l'approbation du Conseil des ministres⁷. Comme dans la législation française dont le texte égyptien s'inspirait, la mesure visait surtout à protéger les petits épargnants n'ayant pas l'habitude des opérations financières et que des escrocs auraient pu abuser par la création de sociétés fictives. Mais en Égypte, en l'absence de tout texte d'ensemble⁸, cette mesure, saine dans son principe, eut le défaut de laisser au Contentieux de l'État le loisir d'imposer progressivement à toutes les sociétés une formule passe-partout qui s'étendit vite à d'autres points que ceux visés par la procédure d'autorisation préalable pour prendre la forme de statuts modèles⁹. Et comme, malgré tout, la forme et la situation des sociétés pouvaient varier beaucoup dans le détail, l'ensemble des décisions d'autorisation rendues par le Conseil des ministres en vint à constituer une jurisprudence volumineuse dont les contradictions seront, à terme, l'un des moteurs de la promulgation d'un nombre croissant de textes réglementaires. Le mutisme des Codes mixtes en la matière et ce que certains analystes désignèrent comme la « paresse » du législateur, eurent donc pour effet d'abandonner à l'exécutif le soin d'assurer seul le contrôle juridique de l'activité des entreprises.

C'est cette situation qu'entérine la décision du Conseil des ministres du 17 avril 1899 (publiée au *Journal officiel* le 6 mai de la même année)¹⁰, qui, en douze articles, fixe les prescriptions que devront désormais contenir, pour recevoir l'autorisation du Conseil, l'acte préliminaire d'association et les statuts des sociétés anonymes. Parmi ces nouvelles dispositions, certaines ne sont que des mesures réglementaires, ne sortant pas du cadre de la procédure d'autorisation : comme les prescriptions relatives à l'authentification des signatures (art. 1), à l'obligation de publicité (art. 5), ou à l'organisation des assemblées générales (art. 8). D'autres, touchant plus directement à l'organisation interne de la société, visent à renforcer les garanties formelles destinées à assurer la protection des actionnaires, par un contrôle plus strict des conditions de leur financement : ainsi, par exemple, de l'article 1, qui fixe à sept le nombre minimum des associés (pour éviter que des sociétés ne soient créées sur des bases financières trop étroites) ; de l'article 3, qui stipule que « les sociétés ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, de vingt-cinq pour cent de la valeur nominale des actions souscrites » ; ou de l'article 4 qui fait obligation aux administrateurs « d'affecter à la garantie de leur gestion un nombre d'actions égal à la cinquantième partie du capital social ». Les deux derniers articles relatifs aux parts de fondateurs (article 10) et aux actions d'apports

⁷ Article 46 du Code de commerce mixte (= 40 du Code du commerce national).

⁸ En France, la contrainte d'autorisation préalable fut supprimée en 1867 et remplacée par une loi complète sur les sociétés anonymes.

⁹ Pour une critique de cette évolution, voir la « Chronique législative » publiée au lendemain de la loi du 18 juillet 1923, dans *Journal des tribunaux mixtes*, n° 131, des 23 et 24 janvier 1924.

¹⁰ Texte dans *Recueil des documents officiels*, 1899, 236-242.

(article 11) visaient de même à prévenir tout abus et toute surévaluation par les fondateurs de leur apport en capital ou en nature. Ils seront rapidement modifiés (signe que les premières mesures étaient insuffisantes) par le règlement du 3 juin 1906, qui réserve les parts de fondateurs à la rémunération « d'un brevet ou d'une concession gouvernementale, dont il est impossible d'évaluer pécuniairement l'importance » ; et soumet au contrôle de l'assemblée générale tout achat de brevet, de concession ou d'immeubles dont la valeur dépasse le dixième du capital de la société, de même que l'octroi des actions d'apports destinées à les rétribuer.

Même s'ils répondaient à des soucis très légitimes, l'ensemble de ces textes avaient l'inconvénient d'alourdir beaucoup la procédure d'autorisation préalable, de renforcer les contraintes exercées sur les sociétés dans la rédaction de leurs statuts et de placer définitivement la création des sociétés sous la tutelle du pouvoir politique. Autant d'éléments qui provoquèrent les critiques des milieux d'affaires. C'est pourtant dans le même sens qu'allaient encore jouer les décisions promulguées au lendemain de la guerre.

LA QUESTION DE LA NATIONALITÉ : LES DÉCISIONS DE 1923 ET 1927

Avec l'indépendance, la promulgation de la Constitution et la formation du premier Parlement, on pouvait espérer que s'opérât enfin le transfert de l'exécutif au législatif et qu'une loi d'ensemble se substituât au corpus des décisions du Conseil des ministres. Il n'en fut rien et c'est encore au nom de la même contrainte d'autorisation préalable et par les mêmes moyens réglementaires que fut franchie une nouvelle étape, sur un point décisif des revendications du mouvement national : celui de l'égyptianisation de l'appareil productif. En l'espace de quelques années deux nouvelles décisions du Conseil firent obligation aux sociétés de porter dans leurs statuts que deux sièges d'administrateur seraient réservés à des Égyptiens (décision du 18 juillet 1923) ; que le personnel serait égyptien à concurrence de 90% pour les ouvriers et 50% pour les employés (décision du 31 mai 1927) ; enfin que le quart au moins du montant total de l'émission serait réservé à la souscription publique et que sur cette part, les quatre cinquièmes (soit 20%) soient réservés à des Égyptiens (décision de 1927). Ces nouvelles mesures donnèrent lieu à de vives discussions et suscitèrent les protestations des chambres de commerce, qui estimaient qu'elles n'avaient aucun fondement légal, l'article 46 du Code de commerce mixte n'ayant d'autre fin que de vérifier « les conditions contenues dans l'acte de la société, afin que si certaines de ces conditions étaient jugées dangereuses ou inadmissibles, l'autorisation soit refusée dans l'intérêt de l'épargne publique ¹¹ ».

Les réactions furent d'autant plus critiques que ces décisions paraissaient en contradiction avec l'article 47 du Code de commerce mixte, qui attribuait la nationalité égyptienne aux sociétés anonymes par le seul fait de leur fondation en Égypte. La jurisprudence avait par la suite établi que, du fait de la transmissibilité des actions, il ne s'agissait pas pour autant d'une nationalité indigène, mais de ce que l'on appelait alors une nationalité « mixte »,

¹¹ Sur ces débats, voir *Journal des tribunaux mixtes*, n°s 132 du 26 janvier 1924 et 659 du 9 juin 1927. Sur les réactions des chambres de commerce, *idem*, n° 742 du 20 décembre 1927.

faisant relever des tribunaux de la Réforme même les litiges entre sociétés égyptiennes et sujets locaux. En soumettant son autorisation à la présence dans le conseil d'administration des sociétés d'au moins deux administrateurs égyptiens, le Conseil des ministres semblait vouloir désormais faire dépendre la nationalité juridique des sociétés de la nationalité de leurs administrateurs. Ou, a fortiori, avec la décision de 1927, de celle de leur personnel ou, pis encore, de celle, bien difficile à établir, de leurs capitaux. Comme le souligne justement l'un des commentateurs du premier texte, « le caractère politique » de ces nouvelles conditions pouvait être difficilement contesté.

Dans la pratique, ces nouvelles contraintes furent aisément contournées. Les sociétés anonymes se résignèrent sans trop de difficultés à associer à leur gestion des administrateurs égyptiens qui n'étaient souvent que des prête-noms et se contentaient des rétributions liées à leurs nouvelles fonctions. Elles eurent le soin, en revanche, de les choisir dans les cercles politiques les plus influents, de façon à se ménager quelques facilités dans leurs négociations avec le Gouvernement ou l'administration. Le tout eut pour conséquence de créer un petit milieu de privilégiés et contribua à hiérarchiser fortement et à verrouiller le capitalisme égyptien naissant. Deux points qui seront vivement contestés, vingt ans plus tard, par les générations montantes.

LA LOI DE 1947

UNE GENÈSE DIFFICILE

Il faut attendre, en effet, les lendemains de la Seconde Guerre mondiale pour que rebondisse la question des sociétés anonymes : mais c'est alors pour provoquer au Parlement et au Sénat, et durant près de deux ans, des débats aussi complexes que houleux. Dès le 18 janvier 1945, le président du Conseil avait annoncé dans le discours du Trône prononcé à l'ouverture de la session parlementaire que le Gouvernement se proposait de « réviser les règles relatives à la constitution des sociétés et de recueillir toutes les dispositions législatives éparses promulguées jusqu'ici à cet égard, en vue de promulguer une loi unique réglementant la création des sociétés ». La nouvelle provoque aussitôt d'assez vives inquiétudes dans les milieux d'affaires qui redoutent que la nouvelle loi ne soit l'occasion d'un renforcement du contrôle gouvernemental sur l'investissement, au moment où, après le dopage des années de guerre, s'amorce une récession économique dont nul ne peut encore prévoir l'ampleur et la durée. « De nouvelles restrictions, écrit ainsi Achille Sékaly, ne pourraient que décourager l'initiative privée dans le moment où le pays va bientôt avoir besoin de toutes les bonnes volontés et de tous les capitaux pour assurer la réalisation de son vaste programme économique d'après-guerre ¹². »

Avant même que la rédaction du volumineux projet de loi gouvernemental ne soit achevée, 'Aṭā' Afīfī, économiste réputé et membre du conseil d'administration de plusieurs sociétés, dépose devant le Parlement un autre texte également relatif aux sociétés anonymes mais visant surtout à interdire le cumul des mandats publics et privés. Les décisions de 1923 et

¹² Article publié dans la *Revue d'Égypte économique et financière* et repris dans le *Journal des tribunaux mixtes* des 4 et 5 mai 1945.

1927 avaient en effet encouragé l'élection d'un petit groupe de personnalités choisies pour leur influence et que toutes les sociétés se disputaient. En une vingtaine d'années, ce cercle étroit avait réussi à se constituer en un lobby puissant, doté d'un véritable monopole. Au lendemain de la publication du projet de loi du député wafdiste, la *Semaine financière et politique* publia du reste une liste éloquentes des abus auxquels cette pratique avait donné naissance : Hāfiẓ 'Afifī pacha était ainsi membre de 33 conseils d'administration, Fargālī pacha de 27, 'Abd al-Mas'ūd Aḥmad de 24, 'Alī Yahyā et Ismā'il Sidqī de 20, Ḥasan Maẓlūm de 18, Maḥmūd Ğalīl de 17, etc.¹³. Tout en renforçant les mesures « d'égyptianisation » des sociétés, dans le droit fil des décisions de 1923 et 1927, le texte de 'Afifī comportait donc plusieurs dispositions visant à interdire « l'exercice simultané ou pratiquement contemporain de mandats publics et privés » et à limiter le nombre de sièges que peut occuper une même personne au sein des conseils d'administration des sociétés.

Soumise à la Chambre, en premier examen, en avril 1946, la proposition soulève toutes sortes de critiques et d'objections¹⁴. À commencer par celle du ministre de l'Industrie qui souligne que ce projet de loi est fragmentaire et perdra toute raison d'être par l'incorporation dans le texte général du projet gouvernemental de celles de ses dispositions que le Parlement jugera opportun de retenir. De fait, quelques temps plus tard, le fameux projet gouvernemental est rendu public : préparé par plusieurs commissions parallèles formées au sein de trois ministères différents (Justice, Commerce et Finances), c'est un énorme document ne comptant pas moins de 469 articles destinés à remplacer les articles 19 à 65 du Code de commerce national (= 25 à 71 du Code de commerce mixte). En dépit de la différence de leur volume et de leurs objectifs, les deux projets ont pour point commun de vouloir renforcer l'égyptianité des entreprises tout en donnant une base plus large au recrutement des Égyptiens appelés à y occuper des postes de dirigeants¹⁵. Mais à plus d'un titre, par la rigueur du contrôle qu'il mettait en place et la minutie de ces prescriptions, le texte du Gouvernement pouvait paraître plus dirigiste que celui du député d'opposition. Au point, du reste, de susciter les critiques, au sein même du cabinet, du ministre du Commerce. Il comportait en revanche des innovations intéressantes, comme l'introduction dans la législation égyptienne de la société à responsabilité limitée. Soucieux de gagner du temps, le Gouvernement obtient de la Chambre le renvoi devant la commission des Finances de la proposition de loi de 'Aṭā' 'Afifī. Sans grand succès, car lors de la session parlementaire suivante, qui s'ouvre au printemps de 1947, seule la proposition de 'Aṭā' 'Afifī est soumise à l'examen des assemblées : l'opposition parlementaire a eu raison du projet gouvernemental. La loi en douze articles votée en dernière lecture par le Sénat le 30 juin 1947¹⁶ est une

¹³ Reprise dans l'article d'Achille Sékaly, déjà cité.

¹⁴ Voir par exemple l'article paru dans la *Bourse égyptienne*, sous la signature C.A., repris dans *Journal des tribunaux mixtes*, n° 3447 des 13-14 avril 1945 ou celui d'Achille Sékaly, paru dans la *Revue d'Égypte économique et financière*, *ibid.*, n° 3456 des 4-5 mai 1945.

¹⁵ Pour une analyse comparée de ces textes, voir l'article d'Achille Sékaly reproduit dans *Journal des tribunaux mixtes*, n° 3456 des 4-5 mai 1945.

¹⁶ Loi n° 138 / 1947, publiée au *Supplément du Journal officiel*, n° 74 du 11 août 1947.

version à peine modifiée par les amendements des deux chambres du texte rendu public en avril 1945.

La nouvelle loi laisse subsister le principal inconvénient du régime ancien, qui est de faire dépendre la création des sociétés anonymes d'une autorisation gouvernementale. Elle traite de trois questions principales : le cumul des fonctions (articles 1 à 3) ; l'égyptianisation des sociétés (articles 4 à 6) et la protection des souscripteurs (articles 7 à 10) ¹⁷.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL DES FONCTIONS

L'article 1^{er} interdit le cumul des fonctions publiques rémunérées et celles, avec ou sans rémunération, de fondateurs, d'administrateurs ou de conseillers de sociétés anonymes. Il interdit également aux fonctionnaires d'accepter, même sans rémunération, toute fonction de gestion ou de conseil dans les sociétés. Seuls échappent à la règle les fonctionnaires délégués par le Gouvernement dans les conseils d'administration de sociétés dont le Gouvernement détient des parts ; encore est-ce à la condition que les rétributions ou allocations afférentes à leurs fonctions soit reversées au ministère des Finances. Comme le fait remarquer un des commentateurs de la loi, cette dernière précaution a été prise pour parer à des cumuls déguisés. « Il peut arriver en effet que des sociétés, faisant appel à la collaboration de fonctionnaires ou d'hommes politiques et tenant particulièrement à s'assurer cette collaboration au moment où elle peut devenir particulièrement efficace, cherchent à conserver, sous une forme indirecte, des intérêts matériels aux administrateurs dont elles sont obligées de se séparer momentanément : c'est, par exemple, sous la forme d'honoraires d'avocat ou d'expert qu'elles arrivent à rétribuer des sympathies ¹⁸. »

L'article 2 interdit à tout ministre ou fonctionnaire au-dessus du grade de directeur général d'accepter des fonctions de directeur, d'expert ou de conseiller de société anonyme, pendant une période de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions publiques. Car « on a vu trop souvent des personnages politiques, remplissant des postes d'administrateurs, se voir réserver par les sociétés, dont ils s'éloignaient momentanément, des postes d'administrateurs qu'ils étaient sûrs de pouvoir récupérer dès la cessation de leur mandat public. (...) Il ne faut pas [qu'un ministre ou un fonctionnaire], dans l'exercice de ses fonctions publiques, puisse être tenté de favoriser une société dont il serait sûr de faire partie à nouveau dès la disparition de la cause provisoire d'incompatibilité. » Cette disposition, toutefois, ne s'applique qu'aux sociétés auxquelles le Gouvernement accorde des privilèges particuliers : subventions, garanties, concessions, etc. Ce qui, aux yeux de certains analystes, est un tort « car ce n'est pas seulement par des subventions ou des marchés que l'État peut favoriser certaines sociétés anonymes, particulièrement dans des périodes où, comme aujourd'hui, il n'est pas d'industrie ou de commerce qui n'ait, à tout moment, à entrer en rapport avec les administrations publiques, et qui, par conséquent, n'ait intérêt à se ménager bon accueil par les fonctionnaires préposés aux contrôles les plus divers, à l'émission d'autorisation, de permis, etc. » La

¹⁷ Les articles 11 et 12 sont relatifs au contrôle administratif des sociétés.

¹⁸ *Journal des tribunaux mixtes*, n° 3805 des 11 et 12 août 1947.

sanction, en outre, est légère : 200 à 500 L.E. « pour toute contravention », ce qui laisse bien des cas « où l'amende serait sensiblement inférieure aux intérêts en jeu ¹⁹ ».

Enfin l'article 3 limite à 10 le nombre de sièges qu'une même personne peut simultanément occuper dans les conseils d'administration des sociétés. Le projet du Gouvernement prévoyait, lui, à l'article 29, de limiter ce nombre à huit, et à deux seulement les postes de président ou d'administrateur-délégué. La loi suit sur ce point la proposition de 'Aṭā' 'Afifī, lui-même membre du conseil d'administration de neuf sociétés. L'ensemble de ces mesures, on le voit, visaient surtout à contraindre les plus anciens bénéficiaires du système à laisser quelques places à de nouveaux venus dans le monde des affaires. En ce sens, elles manifestaient d'abord les aspirations d'une nouvelle génération d'entrepreneurs. Mais, par là-même elles concourraient aussi à l'égyptianisation croissante des sociétés, qui faisait l'objet des trois articles suivants.

LES MESURES D'ÉGYPTEANISATION

Ce sont ces dispositions, « envisagées pour éliminer en bonne partie les étrangers de l'administration et surtout du personnel des sociétés anonymes », qui ont entraîné le vote de la Chambre et du Sénat, y compris sur le point précédent, par lequel bon nombre de parlementaires pouvaient se sentir visés.

L'article 4 exige que les administrateurs soient Égyptiens dans une proportion de 40%. Faute de quoi les décisions de la société seront nulles et la société passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 L.E. La seule exemption prévue concerne les sociétés ayant pour objet la participation financière à des entreprises à l'étranger. Il est à remarquer que, sur ce point, le texte définitif est un compromis entre celui de 'Afifī, qui stipulait qu'un tiers des membres du conseil d'administration devaient être Égyptiens, et celui du gouvernement qui donnait aux Égyptiens la majorité des sièges. La mesure suscita une réaction très vive du Foreign Office qui y vit, « comme la plupart des gouvernements intéressés, une clause discriminatoire contre les hommes d'affaires étrangers, allant à l'encontre de la pratique internationale normale du commerce ²⁰ ». Et du Comité national français de la chambre de commerce internationale qui estime la loi en contradiction avec l'article 8 de la convention bilatérale type approuvée par le congrès de la Chambre de commerce internationale tenu à Copenhague en 1939 ²¹. Elle était, enfin, en contradiction avec les déclarations de la délégation égyptienne à la conférence de Montreux sur la non-discrimination des étrangers.

Une telle clause pouvait, de fait, paraître choquante en regard de la législation internationale. De telles dispositions n'existaient nulle part ailleurs. Dans tous les pays d'Europe, les lois sur les sociétés anonymes se limitaient à réglementer la fondation et le fonctionnement des sociétés avec le seul souci d'assurer la sécurité des souscripteurs. Il n'y était fait mention

¹⁹ *Ibid.* Aucun de ces deux articles n'avait d'équivalent dans le projet gouvernemental. Cf. *Journal des tribunaux mixtes*, n° 3456 des 4 et 5 mai 1945.

²⁰ Dépêche Reuter du 17 juillet 1947, citée dans *Journal des tribunaux mixtes*, n° 3806 des 13 et 14 août 1947.

²¹ « Aucune restriction n'existera entre les Hautes Parties contractantes quant à la nationalité des fondateurs, administrateurs, actionnaires ou associés des sociétés et de leurs filiales », *ibid.*, d'après le *Bulletin de la chambre de commerce française du Caire*, juin 1947.

de la nationalité des administrateurs que dans les déclarations de routine relatives au domicile, à l'âge, etc., faites en vue de l'inscription au registre du commerce. Et encore, semblable mention était-elle récente : en France, comme en Angleterre ou en Espagne, elle ne fut adoptée que durant la Première Guerre mondiale pour la mise sous séquestre des biens ennemis²². En dehors de ces mesures exceptionnelles, aucune disposition ne réglementait la présence des étrangers dans les sociétés anonymes.

La nouvelle réglementation pouvait paraître particulièrement menaçante pour les sociétés anonymes dont la majorité du capital était européen. Or le développement d'un actionariat purement égyptien était un phénomène récent, lié aux années exceptionnelles de la guerre, et encore assez minoritaire. Le tassement relatif de l'activité économique à la fin des hostilités pouvait en outre ralentir son développement. « Dans ces conditions, exiger que la majorité des dirigeants d'une société anonyme soit formée d'Égyptiens alors que la majorité des actionnaires ne le serait pas, aboutirait, qu'on le veuille ou non, au découragement du capital étranger, qui se verrait contraint de limiter ses investissements en Égypte²³. »

Les contraintes sur la nationalité s'appliquent aussi aux salariés. Aux termes de l'article 5, 75% au moins des employés des sociétés anonymes doivent être Égyptiens, avec 65% de la masse salariale ; et 90% des ouvriers, avec 80% de la masse salariale. Sur ce point également, le texte définitif est un panachage des deux propositions préliminaires. 'Afifi demandait que 50% des postes d'employés soient réservés aux Égyptiens, avec 75% de la masse salariale : il se faisait ainsi le porte-parole de la petite bourgeoisie des bureaucrates et des cols blancs. Le projet du Gouvernement demandait 75% des postes et 80% des salaires : il défendait mieux ses nationaux, mais au détriment de leurs salaires. Pour les ouvriers, les deux textes demandaient initialement 90% des postes et 90% des salaires. On voit que pour les deux catégories de salariés, ce sont les salaires qui ont fait les frais des négociations finales : sur ce terrain, les milieux d'affaires ont sans doute été particulièrement pugnaces.

Ce deuxième versant des mesures d'égyptianisation, souleva également bien des objections²⁴. La première tenait à la difficulté que les entreprises auraient à trouver sur le marché du travail des Égyptiens capables d'occuper tous les postes administratifs ou techniques qualifiés. « Bien que l'enseignement technique se soit beaucoup développé ces dernières années, écrivait ainsi Achille Sékaly, le nombre des Égyptiens en mesure d'occuper des responsabilités dans les entreprises demeure très limité. » Il y avait dans ce constat une part de préjugés, mais aussi quelques fondements réels, dont le législateur, du reste, était bien conscient puisqu'il accordait aux sociétés un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les quotas légaux ; et qu'il reconnaissait que pouvaient faire exception les postes de directeurs techniques et de spécialistes, à la condition que l'on ne puisse trouver les mêmes qualifications en Égypte ; et pour une durée limitée fixée par l'autorisation donnée par le ministre du Commerce et de l'Industrie.

²² Voir, *ibid.* l'article publié par Charles Attalah, dans la *Bourse égyptienne*, après le vote de la Chambre.

²⁴ Cf. *Journal des tribunaux mixtes*, n° 3808 du 19 août 1947.

²³ Article d'Achille Sékaly, déjà cité.

À beaucoup, ce délai de trois ans paraissait trop court. De fait, pour bon nombre de sociétés, c'est sur près de dix ans (jusqu'aux nationalisations de 1956) que s'étendront les négociations entre les sociétés en infraction avec la loi et l'organisme chargé de les contrôler, sans qu'il soit toujours facile de distinguer si ces lenteurs tenaient à des difficultés réelles ou aux réticences des entreprises. Car la recomposition du personnel, en ce qu'elle pouvait exiger des licenciements, avait aussi des implications financières : la loi n° 41 / 1944 sur le contrat de travail, imposait en effet aux sociétés de verser au personnel qu'elles devaient licencier des indemnités calculées sur le nombre des années de service. Les inquiétudes du patronnat pour le personnel non égyptien, dont « le législateur ne s'est pas soucié » et « qui se trouveront jetés sur le pavé par l'application inexorable de la nouvelle loi, sans possibilité de voir s'ouvrir pour eux de nouvelles portes » ne sont donc pas de pure philanthropie. Enfin, les représentants des sociétés européennes s'indignaient que la loi s'appliquât non seulement aux sociétés anonymes égyptiennes, mais aussi aux agences, branches, et bureaux des sociétés étrangères travaillant en Égypte. Le *Times* s'en fit aussitôt l'écho, en soulignant que non seulement ces mesures n'encourageront pas l'installation de nouvelles entreprises en Égypte, mais qu'elles risquent d'accélérer la liquidation des entreprises établies et de provoquer le départ d'industries et de commerces importants vers d'autres pays à législation « moins influencée par des considérations politiques ».

Pour couronner le dispositif, l'article 6 stipule que les sociétés anonymes devront désormais réserver au moins 51% de leurs actions à des Égyptiens, soit lors de leur constitution, soit à l'occasion de l'augmentation de leur capital. A priori, il constituait un élargissement considérable du quota institué par la décision du Conseil des ministres du 31 mai 1927 qui imposait que le quart au moins du montant total de l'émission de titres, actions ou obligations, soit réservé à la souscription publique et que sur cette part les quatre cinquièmes (soit 20% du capital) soient réservés à des Égyptiens. D'autant que désormais, la règle s'applique indifféremment en cas de souscription publique ou dans le cas où la totalité du capital est souscrit par les fondateurs. Concrètement, la part réservée au capital égyptien sera même souvent beaucoup plus importante. D'une part, parce que les parts souscrites par des personnes morales ne sont pas prises en compte pour la proportion légale et qu'en conséquence la nationalité égyptienne d'une société anonyme n'est pas prise en compte lorsqu'elle participe à la fondation d'une autre société. D'autre part, parce que la loi réserve au ministre du Commerce et de l'Industrie le droit de fixer une proportion supérieure « en ce qui concerne les sociétés qui se livrent à des travaux d'un caractère national particulier ». Le ministre est donc assuré, dans tous les cas, que la règle nouvelle sera respectée.

Mais dans la pratique, comme le fait remarquer avec un certain cynisme le commentateur de la loi, ces dispositions pourront être aisément tournées, comme l'était jusqu'alors la règle des 4/5^e réservés aux Égyptiens : « Rien n'empêche, en effet, un Égyptien, moyennant ou sans avantages spéciaux, d'accepter de jouer le rôle de prête-nom d'un fondateur ou d'un souscripteur étranger. La chose sera facile particulièrement pour les actions au porteur que la loi nouvelle n'interdit pas de négocier immédiatement à leur valeur nominale ²⁵. » De fait,

²⁵ Cf. *Journal des tribunaux mixtes*, n° 3809 des 20 et 21 août 1947.

les mesures relatives à l'égyptianisation du capital semblent avoir été moins contestées que celles relatives à l'égyptianisation des conseils d'administration ou du personnel. Un seul point souleva des objections : la loi ne s'appliquant qu'aux sociétés nouvelles ou procédant à une augmentation de leur capital, il subsistera des sociétés dont pratiquement tout le capital appartient à des étrangers et qui seront obligées de nommer des administrateurs avec lesquels elles n'ont aucun intérêt commun. Jusqu'ici, elles pouvaient nommer les deux membres égyptiens imposés par les décisions de 1924 et 1927 en affectant à la garantie de leur gestion des actions appartenant à des étrangers. Désormais la loi (art. 10) oblige les administrateurs à être propriétaires des titres affectés à la garantie de leur gestion. Que se passera-t-il si les sociétés ne trouvent pas de partenaires égyptiens pour acquérir de leurs deniers les parts nécessaires ? Comme précédemment, la réponse est que la loi favorisera la pratique, déjà courante, des prête-noms « en faisant apparaître comme propriétaires de leurs titres des administrateurs égyptiens qui ne seraient en réalité que les hommes de paille d'autrui ».

LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI : LES DOSSIERS DE L'OFFICE DES SOCIÉTÉS

Sur les 466 sociétés anonymes recensées en 1946-1947, 240 environ vont se trouver en infraction avec la nouvelle loi. Comme le redoutait le *Journal des tribunaux mixtes* dès la parution de la nouvelle législation, c'est la détermination de la nationalité des dirigeants et des salariés qui pose le plus de problèmes. Le rédacteur de la chronique législative espérait alors que la nouvelle loi serait appliquée « avec souplesse et tolérance, en évitant de lui donner l'interprétation que de trop nombreux fonctionnaires ne se cachent pas de préconiser officieusement : celle qui conduirait à créer diverses catégories d'Égyptiens et à ajouter à la discrimination entre étrangers et égyptiens une seconde discrimination entre nationaux de la majorité et nationaux de la minorité ». La principale difficulté tenant aux insuffisances du décret-loi n° 19/1929 sur la nationalité et à la complexité de la procédure d'obtention du certificat de nationalité égyptienne. Il souhaitait que l'on s'en tienne à l'article 22 : « Tout individu habitant le territoire de l'Égypte est réputé égyptien et traité comme tel jusqu'à ce que sa nationalité ait été régulièrement constatée » et qui n'exclut de cette définition que l'exercice des droits politiques. Car en dépit du vocabulaire utilisé, l'égyptianisation qui est ici en cause est bien plus politique qu'économique. En ce sens, le mouvement qui porte la promulgation de la loi de 1947 a peu de choses à voir avec celui qui, dans les années 20, avait accompagné la formation du groupe Misr. On peut en juger sur quelques critères.

FAVORISER L'INDUSTRIALISATION ?

Dans le tissu industriel de l'Égypte de l'immédiat après-guerre, les sociétés anonymes par actions ne représentent encore qu'une forme juridique très minoritaire. En 1937, les établissements individuels, à caractère artisanal, constituent 90,5% des établissements industriels, les sociétés familiales (« groupes d'individus ») 7%, les sociétés en commandite simple 0,27% et les sociétés anonymes 0,25%. Même en omettant l'énorme secteur pré- ou proto-industriel et en ne prenant en compte que les seuls établissements constitués en sociétés

(catégories 2+3+4+5+6+11 = 8 552), les sociétés anonymes ne représentent que 2,70% des diverses formes d'association. Elles ne peuvent donc en aucun cas constituer un enjeu important pour la formation d'une industrie nationale.

Tableau 2. Les sociétés anonymes dans l'industrie (1937).

Type d'établissements	Nombre
1. Individuels	83 238
2. Groupes d'individus	6 429
3. Société en nom collectif	555
4. Société en commandite simple	256
5. Société en commandite par actions	39
6. Sociétés anonymes	231
7. Société coopérative	6
8. Société de bienfaisance	13
9. Corporation	14
10. Administration de l'état	198
11. Autres organisations	1 042
Total	92 021

Source : Ministère de l'Économie nationale. Département de la statistique et du recensement, *Annuaire statistique 1945-1946 et 1946-1947*, Le Caire, Impr. nat., 1951, 426.

L'ÉCONOMIE NATIONALE CONTRE LA DOMINATION COLONIALE ?

On peut de même s'interroger sur la portée réelle, en termes économiques, de l'égyptianisation des sociétés anonymes voulue par la loi de 1947. L'égyptianisation juridique des sociétés est en réalité un fait acquis dès les lendemains de la Première Guerre mondiale. En 1907, les sociétés égyptiennes ne formaient encore que 49% des sociétés travaillant en Égypte ; en 1925, elles en représentent près de 78%. Pour l'essentiel, cette croissance est due à la transformation des sociétés de droit anglais : de 85 avant-guerre, elles ne sont plus que 30 en 1925. C'est donc assez précocement que s'amorce le transfert de l'investissement britannique vers des filiales ou des partenaires égyptiens que Robert Tignor a si bien analysé pour le textile²⁶. En revanche la croissance en part du capital investi est plus lente : en 1907, 98 sociétés égyptiennes se partagent près de 78% du capital investi dans les sociétés anonymes ; en 1925, 151 sociétés se partagent 83%. Ce sont donc les sociétés les moins capitalisées qui s'intègrent d'abord dans le cadre de la législation nationale ; peut-être aussi, comme c'est le cas dans le textile, celles qui représentent des branches déclinantes de l'industrie européenne ; les grandes entreprises, à forte rentabilité, conservent, elles, leur nationalité européenne. On peut alors se demander s'il n'y a pas eu désengagement colonial tout autant que construction nationale.

²⁶ Tignor (Robert L.), *Egyptian Textiles and British Capital 1930-1956*, Cairo, The American University Press, 1989.

Tableau 3. Les sociétés anonymes par actions, 1907-1925 : répartition par nationalités.

Nationalité	1907		1925	
	Nombre	Capital en L.E.	Nombre	Capital en L.E.
Égyptienne	98	79 326 910	151	87 043 529
Anglaise	85	16 014 849	30	12 472 536
Belge	14	6 159 832	11	4 229 984
Française	4	675 941	3	1 196 185
TOTAL	201	102 177 532	195	104 942 234

Source : 'Abd El-Motaal (Zaki), *Les Bourses en Égypte*, Paris, 1930, p. 112 et 179.

C'est sectoriellement que les enjeux peuvent apparaître importants. La répartition des Égyptiens et des étrangers dans la main d'œuvre industrielle montre d'abord à quel point la part de la main d'œuvre étrangère (moins de 6%) est faible par rapport à l'arsenal juridique mobilisé contre elle. En revanche, sans que les valeurs absolues soient véritablement importantes (17% maximum), les écarts à la moyenne signalent trois secteurs où les étrangers sont relativement surreprésentés : les industries de construction mécanique (« fabrication des moyens de transport »), la production et la distribution de l'énergie et les Travaux publics, soit les trois secteurs les plus moteurs de l'immédiat après-guerre.

Tableau 4. Égyptiens et étrangers dans la main d'œuvre industrielle en 1937.

Nombre	Égyptiens	Étrangers	%
273 467 dont :	259 881	13 586	6
Fabrication des moyens de transport	15 089	2 581	17,10
Tissage	46 995	1 642	3,49
Production et distribution de l'énergie, de la lumière, de l'eau, etc.	11 891	1 589	13,36
Industries des aliments végétaux	46 603	1 182	2,53
Entreprises de bâtiment	6 271	887	14,14
Vêtements et costumes	29 711	864	2,90
Imprimerie reliure et photographie	7 829	755	9,64
Industries du tabac	8 336	722	8,66

N.B. : tous les autres postes sont inférieurs à 400 étrangers pour l'ensemble du secteur.

Source : ministère de l'Économie nationale. Département de la statistique et du recensement, *Annuaire statistique 1945-1946 et 1946-1947*, Le Caire, Impr. nat., 1951, p. 420.

Mais c'est à peu près le seul point d'économie pure pour lequel semble fondée la bataille juridique livrée en 1947. Les explications sont donc peut-être à chercher ailleurs.

DE L'ÉGYPTEANISATION À L'ÉTATISATION

On a vu, à propos des dispositions relatives au cumul des fonctions, à quel point la promulgation de la nouvelle loi exprimait les aspirations d'une génération nouvelle. « Expliquées par l'impossibilité pratique où se trouverait une seule personne de participer en même temps à l'administration d'un trop grand nombre de sociétés et de consacrer, en conséquence, à l'accomplissement de ses multiples mandats salariés tout le temps et toute l'attention désirables, l'interdiction proposée visait surtout à combattre le monopole de fait qui s'est créé depuis un certain nombre d'années au profit de personnalités de premier plan du monde politique et financier, susceptibles par leur prestige, leurs influences, ou leur expérience spéciale de rendre aux sociétés des services réels de divers ordres. Des hommes de second plan, nouveaux venus dans la politique, le commerce ou l'industrie, se tenant pour également capables, n'en ambitionnaient pas moins l'accès à une carrière particulièrement lucrative, ne nécessitant aucun diplôme comme aucun examen, mais qui, de fait, n'était encore ouverte qu'à un petit nombre de privilégiés. Ils ont pensé que là où leurs qualités ou leurs relations personnelles ne suffisaient pas à leur créer des titres efficaces, le législateur pourrait leur faciliter l'ouverture de bien des portes ²⁷. »

On peut ne pas approuver les jugements de valeur implicites contenus dans cette formulation. Mais la notation est juste et confirmée par l'analyse des profils sociaux de ceux qui, à la faveur du contrôle législatif, pourront progressivement accéder au conseil d'administration des sociétés. La mise en place du régime des Officiers libres n'a pas été seulement le produit d'un coup d'État : elle a été portée par une large dynamique politique et sociale. Au lendemain de la Révolution, les positions acquises seront immédiatement consolidées, par les mêmes moyens de mobilisation de l'arsenal juridique, avec la promulgation, le 12 janvier 1954, d'une nouvelle loi d'ensemble sur les sociétés anonymes ²⁸, qui reprend bien des éléments des législations antérieures et notamment du projet de loi gouvernemental de 1947. Avec les amendements que lui apporte la loi n° 159 de 1956 ²⁹, elle fournit le cadre légal dans lequel seront effectuées les nationalisations réalisées au lendemain de la crise de Suez et qui, outre les sociétés liées par leur nationalité ou celle de leur dirigeants aux auteurs de « l'agression tripartite », frappent toutes les sociétés qui, à l'automne de 1956, ne sont pas encore en conformité avec elle.

²⁷ Cf. *Journal des tribunaux mixtes*, n° 3811 des 25-26 août 1947.

²⁸ Texte dans *al-Waqā'i' al-miṣriyya* du 16 janvier 1954, n° 4 *bis* et dans *Al-Našra al-tašrī'iyya* n° 1 / 1954.

²⁹ Texte dans *Al-Našra al-tašrī'iyya* n° 4 / 1956.